



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Marking Regulations

Règlement sur le marquage des armes à feu

SOR/2004-275

DORS/2004-275

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on November 30, 2012

Dernière modification le 30 novembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on November 30, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 novembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Firearms Marking Regulations			Règlement sur le marquage des armes à feu	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	MARKING OF MANUFACTURED FIREARMS	1	2	MARQUAGE D'ARMES À FEU FABRIQUÉES	1
3	MARKING OF IMPORTED FIREARMS	1	3	MARQUAGE D'ARMES À FEU IMPORTÉES	1
4	MANNER OF MARKING	2	4	MÉTHODE DE MARQUAGE	2
5	TAMPERING WITH MARKINGS	3	5	ALTÉRATION DES MARQUES	3
6	COMING INTO FORCE	3	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/2004-275 November 29, 2004

FIREARMS ACT

Firearms Marking Regulations

P.C. 2004-1435 November 29, 2004

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Solicitor General of Canada had the proposed *Firearms Marking Regulations* laid before each House of Parliament on June 13, 2003, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

And whereas subsection 119(1) of the *Firearms Act*^a provides that no proposed regulation that has been laid pursuant to section 118 of that Act need again be laid, whether or not it has been altered;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 117^b of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Marking Regulations*.

Enregistrement
DORS/2004-275 Le 29 novembre 2004

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2004-1435 Le 29 novembre 2004

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le solliciteur général du Canada a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le marquage des armes à feu* devant chaque chambre du Parlement le 13 juin 2003, laquelle date est antérieure d'au moins trente jours de séance à la date du présent décret;

Attendu que le paragraphe 119(1) de cette loi prévoit qu'il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications,

À ces causes, sur recommandation de la solliciteuse générale du Canada et en vertu de l'article 117^b de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^b S.C. 2003, c. 8, s. 54

^a L.C. 1995, ch. 39

^b L.C. 2003, ch. 8, art. 54

FIREARMS MARKING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“specially imported firearm” means a firearm imported on a temporary basis by a business that holds a firearms licence, as a good under tariff item No. 9993.00.00 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*arme à feu d’importation spéciale*)

(2) In these Regulations, “agency firearm”, “protected firearm”, “public agent” and “public service agency” have the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

(3) For greater certainty, in these Regulations, “transfer” means transfer as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

MARKING OF MANUFACTURED FIREARMS

2. Every individual or business that manufactures a firearm shall ensure that the firearm is marked, at the time of manufacture, in accordance with section 4.

MARKING OF IMPORTED FIREARMS

3. (1) Every individual, business or public service agency that imports a firearm shall ensure that the firearm is marked in accordance with section 4 before the 60th day after its release as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* or before transferring the firearm, whichever occurs first.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a firearm imported by an individual under section 35 or 35.1 of the Act;

(b) a specially imported firearm;

(c) a protected firearm;

(d) a firearm that was initially exported from Canada by an individual or business if the individual or busi-

RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«arme à feu d’importation spéciale» Arme à feu qui est importée pour une période temporaire par une entreprise titulaire d’un permis d’armes à feu, à titre de marchandise du n° tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*. (*specially imported firearm*)

«Loi» La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

(2) Dans le présent règlement, «agence de services publics», «agent public», «arme à feu d’agence» et «arme à feu protégée» s’entendent au sens de l’article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

(3) Il est entendu que, dans le présent règlement, «cession» s’entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

MARQUAGE D’ARMES À FEU FABRIQUÉES

2. Le particulier ou l’entreprise qui fabrique une arme à feu veille à ce qu’en soit effectué le marquage au moment de sa fabrication, conformément à l’article 4.

MARQUAGE D’ARMES À FEU IMPORTÉES

3. (1) Le particulier, l’entreprise ou l’agence de services publics qui importe une arme à feu veille à ce qu’en soit effectué le marquage conformément à l’article 4, soit avant le soixantième jour suivant son dédouanement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, soit avant sa cession, si celle-ci est antérieure.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’arme à feu qui, selon le cas :

a) est importée par un particulier aux termes des articles 35 ou 35.1 de la Loi;

b) est une arme à feu d’importation spéciale;

c) est une arme à feu protégée;

d) a été initialement exportée du Canada par le particulier ou l’entreprise, selon le cas, qui en a conservé la

ness retained ownership of the firearm while the firearm was outside Canada; or

(e) a firearm that was initially exported from Canada by a public service agency and that was retained by that agency as an agency firearm while the firearm was outside Canada.

MANNER OF MARKING

4. (1) The firearm shall be marked by permanently stamping or engraving on the firearms's frame or receiver the word "Canada" or the letters "CA" and

(a) in the case of a manufactured firearm, the name of the manufacturer and the firearm's serial number; and

(b) in the case of an imported firearm, the last two digits of the year of the importation.

(2) The markings shall

(a) be legible;

(b) have a depth of at least 0.076 mm and a height of at least 1.58 mm; and

(c) subject to subsection (3), be visible without the need to disassemble the firearm.

(3) In the case of an imported firearm, the Registrar, on application by the individual, business or public service agency that is importing it, shall grant the applicant an exemption from the requirement set out in paragraph (2)(c) if

(a) marking the firearm in a place that is visible only by disassembling the firearm is consistent with the current practices of the manufacturer of that model of firearm;

(b) the firearm does not provide a visible space suitable to stamp or engrave the markings;

(c) the firearm is rare;

(d) the firearm is of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the markings were visible without disassembly; or

propriété pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada;

e) a été initialement exportée du Canada par l'agence de services publics, si cette dernière l'a conservée en tant qu'arme à feu d'agence pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada.

MÉTHODE DE MARQUAGE

4. (1) Le marquage s'effectue par l'estampage ou la gravure de façon indélébile, sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu, du mot «Canada» ou des lettres «CA» ainsi que des renseignements suivants :

a) s'agissant d'une arme à feu fabriquée, le nom de son fabricant et son numéro de série;

b) s'agissant d'une arme à feu importée, les deux derniers chiffres de l'année de son importation.

(2) Les marques doivent :

a) être lisibles;

b) avoir une profondeur d'au moins 0,076 mm et une hauteur d'au moins 1,58 mm;

c) sous réserve du paragraphe (3), être visibles sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme à feu.

(3) S'il s'agit d'une arme à feu importée, le directeur dispense sur demande le particulier, l'entreprise ou l'agence de services publics qui l'importe de l'exigence prévue à l'alinéa (2)c), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le marquage de l'arme à feu à un endroit qui n'est visible qu'au démontage est conforme aux pratiques établies du fabricant de ce modèle d'arme à feu;

b) il n'y a pas sur l'arme à feu d'endroit visible qui convienne;

c) l'arme à feu est rare;

d) elle a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu, laquelle valeur serait sérieusement réduite si les marques étaient visibles sans démontage;

(e) the firearm is imported by a business that holds a licence for the purpose of using the firearm in respect of motion picture, television, video or theatrical productions or in publishing activities.

TAMPERING WITH MARKINGS

5. (1) No person shall knowingly remove, alter, obliterate or deface a marking on a firearm.

(2) Subsection (1) does not apply to a public agent acting in the course of their duties or for the purposes of their employment.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on December 1, 2013.

SOR/2005-242, s. 1; SOR/2007-266, s. 1; SOR/2009-313, s. 1; SOR/2010-276, s. 1; SOR/2012-251, s. 1.

e) elle est importée par une entreprise titulaire d'un permis délivré à des fins d'usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition.

ALTÉRATION DES MARQUES

5. (1) Il est interdit de sciemment enlever, modifier, oblitérer ou maquiller toute marque d'une arme à feu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'agent public agissant dans le cadre de ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

DORS/2005-242, art. 1; DORS/2007-266, art. 1; DORS/2009-313, art. 1; DORS/2010-276, art. 1; DORS/2012-251, art. 1.